



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang  
La Graverie - Le Béný-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet  
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-  
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados  
Arrondissement de Vire

-----  
SOULEUVRE-en-BOCAGE  
SAINT MARTIN DES BESACES  
Commune Déléguée  
10 rue de la mairie  
14350  
☎ 02.31.68.71.49

**Arrêté 2023/P099**

Portant interdiction de circulation des Quads  
et engins motorisés sauf riverains dans le chemin  
dit Les Bouillons

**Nous, Eric MARTIN**

**Maire déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES commune déléguée de Soulevre en Bocage,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à 2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L130.8, L317.5, L321-11-1 et suivants, R322-1 et R325-8 ;

**Vu** la loi n°2006-10 du 05 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et notamment l'article 24, qui produit l'article R321-1 du Code de la Route,

**Vu** la loi n°2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et utilisation de certains engins motorisés,

**Vu** la circulaire NOR : INT/D/07//00104/C du 22 octobre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur ;

Considérant les doléances des riverains eu égard à leur sécurité et à celle de leurs proches

**Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Saint Martin des Besaces en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB052,**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de l'environnement et la sécurité des promeneurs,

## ARRÊTE

**Article 1er** – La circulation des quads et engins motorisés est interdite de manière permanente sur le chemin rural dit Les Bouillons au départ de la route départementale RD 675 rejoignant le chemin N°12

**Article 2** – Par dérogation aux dispositifs de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules pour remplir une mission de service public, ainsi que pour les propriétaires et ayant droits afin d'accéder à leur propriété.

**Article 3** – Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues selon les textes en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté peut, être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services techniques de Soulevre en Bocage, à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Aunay/ Béný , au SDIS et à l'ARD, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le 24 août 2023

Le Maire Délégué Eric MARTIN

